

VD_FINDINFO HC / 2018 / 433 vom 1. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___433

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 433 du 1 mai 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 433 del 1 maggio 2018

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, ATTRIBUTION{SENS GÉNÉRAL}, LOGEMENT, DIVORCE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 Cst., 276 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une personne qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

II. du mémoire d'appel – portant sur l'attribution à l'appelant de la jouissance de l'appartement de type duplex sis à Castellón de la Plana – est une conclusion nouvelle qui ne remplit pas les conditions cumulatives de l'art. 317 al. 2 CPC. En particulier, l'appelant n'établit pas qu'elle reposerait sur des faits ou moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 317 al. 2 let. b CPC. Partant, cette conclusion est irrecevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

E. 2.2.1

La prise de conclusions nouvelles en appel ne doit être admise que restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. Les conclusions nouvelles ne sont recevables que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait

connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, qu’elles reposent sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Jeandin, CPC commenté, op. cit., nn. 10-12 ad art. 317 al. 2 CPC).

E. 2.2.2

En l’espèce, la conclusion

E. 3.1

L'appelant conclut tout d'abord à l'annulation de l'ordonnance pour violation du droit d'être entendu. Il fait valoir qu'il avait été hospitalisé la veille de l'audience du 14 décembre 2017 et se trouvait dans l'impossibilité d'y comparaître personnellement. Selon lui, ce serait à tort que le Président a refusé de renvoyer cette audience, dès lors qu'il n'y avait aucune urgence à statuer.

E. 3.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) , le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir et de participer à l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes et de se déterminer sur son résultat, d'avoir accès au dossier et de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 139 II 489 consid. 3.3 ; ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; ATF 138 I 484 consid. 2.1 ; TF 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.1, non publié à l'ATF 142 III 195 ; TF 5A 741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.1). Fait également partie du droit d'être entendu celui d'être représenté et assisté en procédure (TF 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.1). Le droit d'être entendu n'a pas la même portée en mesures provisionnelles que dans une procédure au fond et certaines garanties procédurales ne trouvent application que dans la mesure où la nature et le but des mesures provisionnelles le permettent (ATF 139 I 189 consid. 3.3 ; TF 5A_577/2016 du 13 février 2017 consid. 3.3). Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité, qui aboutirait à un allongement inutile de la procédure et entraînerait des retards inutiles incompatibles avec l'intérêt des parties à un prononcé rapide (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; TF 4A 283/2013 du 20 août 2013 consid. 3.3, RSPC 2014 p. 5 ; TF 5A_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2, non publié à l'ATF 142 III 195 ; TF 5A_897/2015 du 1 er février 2016 consid. 3.2.2 ; TF 5D_8/2016 du 3 juin 2016 consid. 2.3).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort du dossier que l'appelant ne s'est pas présenté aux dernières audiences, invoquant régulièrement, voire systématiquement des certificats médicaux. S’agissant plus particulièrement de l’audience du 14 décembre 2017, l’appelant a produit un certificat

médical daté du 4 décembre 2017, selon lequel, au vu de la sévérité de la pathologie broncho-pulmonaire dont il souffre – invalidante et avec un haut risque de mortalité, avec une grave comorbidité du cerveau et cardio-vasculaire – le médecin déconseillait de manière absolue tout voyage. Il ressort en outre d'un certificat du 13 décembre 2017 que l'appelant a été admis à l'Hôpital Nisa Rey Don Jaime pour une hospitalisation et/ou une intervention chirurgicale. A cet égard, le Tribunal d'arrondissement de La Côte a considéré, dans les motifs du jugement incident rendu lors de l'audience du 14 décembre 2017, que, si l'atteinte de l'appelant devait être réelle, compte tenu de l'affection décrite, il apparaissait plus que probable que celui-ci ne serait plus capable de voyager à court, moyen, voire long terme, de sorte que, s'agissant de mesures provisionnelles, il convenait de ne pas la renvoyer, d'autant que les parties avaient été avisées dans la convocation que l'audience se tiendrait même en leur absence. Ces considérations peuvent être confirmées. Au vu de ce certificat, une amélioration de l'état de santé permettant un voyage apparaît peu vraisemblable à tout le moins à moyen terme et une partie ne saurait empêcher en raison de son état de santé toute décision de mesures provisionnelles, qui, par nature, doivent être décidées à bref délai. Il sied au demeurant de constater que l'appelant était représenté à l'audience par un mandataire professionnel, qui s'est dûment exprimé pour son compte et a notamment conclu au rejet des conclusions complémentaires prises par l'intimée. L'appelant n'explique pas en quoi sa participation personnelle aurait été utile, sinon pour alléguer qu'il aurait pu produire des pièces démontrant les raisons pour lesquelles il devait impérativement emménager dans le duplex de Castellon de la Plana. Il aurait toutefois été loisible à l'appelant de produire ces pièces avant l'audience par l'intermédiaire de son conseil, la citation à comparaître mentionnant d'ailleurs expressément que, de manière à faciliter le bon déroulement de l'instruction, la partie intimée était invitée à déposer ses éventuelles déterminations sur la requête avant l'audience, dans un délai approprié, ce que l'appelant a omis de faire. L'appelant n'allègue pas et on ne voit pas qu'il ait été empêché de faire parvenir les pièces pertinentes à son conseil ou au tribunal, étant relevé qu'il a été en mesure de faire parvenir des certificats médicaux et que son conseil a produit par ailleurs des pièces le 30 novembre 2017 en vue de l'audience de jugement. L'appelant n'a d'ailleurs pas produit de pièces en appel, ni même dit quelles pièces précises il aurait voulu produire. Quant aux conclusions nouvelles déposées par l'intimée à l'audience, le conseil de l'appelant a été en mesure de conclure à leur rejet et de sauvegarder ainsi les intérêts de l'appelant. Dans ces circonstances, et vu la nature de la procédure, le premier juge n'a pas violé le droit d'être entendu de l'appelant en refusant de renvoyer l'audience de mesures provisionnelles. A supposer que son droit d'être entendu ait été violé, le renvoi ne constituerait au demeurant qu'une vaine formalité, dès lors que l'appelant n'indique pas même quelles pièces précises auraient dû être produites qui ne l'ont pas été.

E. 4.1

Se prévalant toujours d'une violation du droit d'être entendu, l'appelant soutient que l'ordonnance entreprise serait insuffisamment motivée.

E. 4.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte

dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.3.1).

E. 4.3

En l'espèce, le grief est infondé, l'ordonnance exposant de manière suffisamment circonstanciée les motifs pour lesquels les mesures superprovisionnelles ont été confirmées et la jouissance de l'appartement litigieux attribuée à l'intimée. L'appelant a d'ailleurs été en mesure de l'attaquer en connaissance de cause.

E. 5

L'appelant n'émet aucun grief quant à l'ordre qui lui a été imparti de cesser et faire cesser les travaux en cours de réalisation dans l'appartement de type duplex en cause. Faute de motivation, l'appel est irrecevable sur ce point (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

E. 6.1

L'appelant conteste l'attribution de la jouissance de l'appartement duplex à l'intimée. Il fait valoir que celle-ci bénéficie déjà de la jouissance du petit appartement de Castellón de la Plana et qu'elle n'a jamais revendiqué la jouissance du duplex avant l'audience de première instance, cet appartement étant resté inoccupé depuis de nombreuses années. Il fait valoir qu'il se retrouverait sans logement s'il ne pouvait entrer en jouissance du duplex, puisque le bail de la résidence qu'il occupait jusqu'en octobre 2017 a été résilié. Selon lui, l'intimée tenterait en réalité d'obtenir une forme de liquidation anticipée du régime matrimonial.

E. 6.2

Comme déjà relevé, la conclusion de l'appelant tendant à ce que la jouissance de l'appartement duplex lui soit attribuée est irrecevable. Par ailleurs, l'appelant, qui avait jusqu'alors prétendu être domicilié dans ce duplex, admet désormais que celui-ci n'a jamais été occupé pendant plusieurs années. Il prétend sans l'établir que le bail de la villa dans laquelle il vit aurait été résilié à fin octobre 2017. Il ne peut ainsi justifier d'aucun intérêt pour obtenir la jouissance de cet appartement. Comme le premier juge l'a relevé, compte tenu des condamnations pénales infligées à l'appelant pour différentes atteintes à l'honneur des siens, l'intimée ne pourrait occuper sans crainte pour son intégrité le petit appartement,

dont la jouissance lui a été attribuée et qui est situé juste en-dessous de l'appartement duplex. Quant à l'intimée, si elle bénéficie certes du petit appartement de deux pièces – dont elle n'a pu entrer en jouissance qu'à fin 2014 au plus tôt en raisons de nombreuses procédures civiles et pénales, alors qu'il lui avait été attribué en novembre 2006 –, elle peut se prévaloir du fait qu'il paraît vraisemblable au vu de l'expertise que la propriété des appartements d'Espagne, copropriété des parties, lui sera attribuée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, au vu du montant de sa créance prévisible. Dès lors que la procédure de divorce touche à sa fin, l'audience de jugement ayant été refixée au mois de juin 2018, elle a un intérêt à pouvoir obtenir dans un premier temps la jouissance de ce duplex, d'autant que cet appartement, plus grand, lui permettra de vivre avec ses deux filles et leurs amis, de manière plus confortable que dans le petit deux pièces. C'est d'autant plus le cas que l'appelant a déjà utilisé diverses manoeuvres dilatoires pour retarder la procédure de divorce, initiée en 2006, la dernière fois en ne se présentant pas le 29 septembre 2017 à l'audience de conciliation qu'il avait lui-même requise. Contrairement à ce que plaide l'appelant, il ne s'agit pas d'obtenir une forme de liquidation anticipée du régime matrimonial, la jouissance ne concernant que la faculté d'user en fait de l'appartement et ne touchant pas à ce stade aux rapports de propriété.

E. 7

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. supra consid. 2.2) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant devra verser à l'intimée des dépens de deuxième instance qui seront arrêtés, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure (art. 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 2'500 francs. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant. IV. L'appelant A.K. _____ doit verser à l'intimée B.K. _____ née [...] la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Jacques Michod (pour A.K. _____), ■ Me Jonathan Rey (pour B.K. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :